

COMMUNE DE FOREST

#007/25.06.2013/A/0013#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 juin 2013

Etaient présents : Mr Ghysse, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, De Permentier, Langbord, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Richard, Vanroy, Nocent, Arena, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$26315739\$

Finances - Taxe pour l'occupation d'emplacements aux foires et brocantes - Fêtes Médiévales - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif à la redevance pour l'occupation d'emplacements aux foires et brocantes voté par le conseil communal le 05 avril 2011 devenu exécutoire le (cfr. lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise) ;

Considérant que la commune organise chaque année les fêtes médiévales et qu'il y a lieu par conséquent de prévoir les tarifs demandés aux exposants ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

De modifier à partir du *01/09/2013*, le règlement redevance pour l'occupation d'emplacements aux foires et brocantes qui s'établira dorénavant comme suit :

Article 1.

Il est établi une redevance pour l'occupation d'emplacements aux foires, une redevance pour occupation d'emplacements aux brocantes communales, une redevance pour emplacements couverts et non-couverts dans le cadre d'animations communales ainsi qu'une redevance à percevoir lors des fêtes médiévales.

Article 2.

Il sera perçu à charge des forains et marchands ambulants autorisés à occuper aux foires un emplacement autre que ceux concédés en vertu du règlement général des installations foraines arrêté par le conseil communal en séances des 11 mars 1947, 30 septembre 1952 et 19 janvier 1954, un droit de place fixé à 10,00 €, par mètre courant de façade de l'emplacement pour toute la durée de chaque foire.

Article 3.

Il sera perçu à charge des personnes souhaitant occuper un emplacement de brocante communale une redevance de 10,00 € par emplacement de 9m² par brocante.

Article 4

Il sera perçu à charge des personnes souhaitant occuper un emplacement lors d'une animation communale une redevance de 50,00 € pour un emplacement non-couvert et 75,00 € pour un emplacement couvert.

Article 5

il sera perçu les redevances suivantes lors de l'organisation des fêtes médiévales :

- stand artisan : 90 € pour 4 m linéaires (structure personnelle) + 25€/m supplémentaire
- stand petit alimentaire (à emporter) : 110 € pour 4 m linéaires (structure personnelle) + 30€/m supplémentaire
- - stand gastronomie (bar + horeca) : 400 € pour 4 m linéaires (structure personnelle) + 125€/m supplémentaire

Tarif de passage aux commodités (WC) : 0,40€ et 5€ pour le « Pass » utilisé pendant le week-end.

Tous les montants mentionnés sont hors tva.

Article 6.

La redevance citée à l'article 2 est due au comptant contre remise d'une quittance. Elle est payable au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet. La consignation à titre de garantie d'un montant égal à celui de la redevance sera exigée préalablement à la prestation.

Article 7.

La redevance citée à l'article 3 et à l'article 4 est due au comptant contre remise d'une quittance. Elle est payable au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 8

Les redevances citées à l'article 5 seront perçues par l'organisateur désigné par le Collège et rétrocédées à concurrence de 50% à l'Administration communale

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,